

# COMPRENDRE LA LOI



## Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick



# COMPRENDRE LA LOI : GUIDE D'INTERPRÉTATION DU DÉCRET DE DÉSIGNATION DU SECTEUR PROTÉGÉ DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
Qui devrait lire ce guide? .....	1
Pourquoi ce guide? .....	1
<b>Bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick</b> .....	1
Comment les bassins hydrographiques peuvent-ils être contaminés? .....	1
Pourquoi ne pas traiter l'eau seulement après qu'elle est polluée? .....	1
Bassins hydrographiques désignés et zones de retrait .....	2
<b>Le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques</b> .....	3
Comment le Décret est-il conçu? .....	3
<i>Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques en détail</i> .....	3
Article 1 : Introduction .....	3
Article 2 : Interdiction générale .....	3
Article 3 : Installations d'approvisionnement public en eau .....	3
Article 4 : Conditions générales .....	3
Article 5 : Activités, choses et usages permis dans les cours d'eau (secteur protégé A) .....	4
Article 6 : Activités permises dans la zone de retrait (secteur protégé B) .....	4
Article 7 : Activités permises dans le secteur de la zone de drainage (secteur protégé C) .....	4
<b>Activités permises dans les secteurs A, B et C</b> .....	4
<b>Autres questions</b> .....	12
Suis-je touché par le <i>Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques</i> ? .....	12
Qu'est-ce qui est considéré comme un cours d'eau? .....	12
Si je ne puis pas respecter le <i>Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques</i> ? .....	12
Autre information .....	12
<b>Annexes</b> .....	13
Annexe A : Glossaire .....	13
Annexe B : Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux .....	14
Annexe C : Liste des bassins hydrographiques désignés .....	16

## Déni de responsabilité

Le présent document se veut un guide général seulement et n'est pas un texte juridique. En cas de conflit apparent entre le guide et le Décret, à noter que le Décret a préséance.



## Introduction

### Qui devrait lire ce guide?

Le présent guide d'interprétation contient de l'information importante pour tous les résidents et propriétaires d'entreprises situés à l'intérieur des bassins hydrographiques qui approvisionnent les municipalités en eau potable, ainsi que pour les gens qui exploitent les systèmes d'approvisionnement municipal en eau. Il peut également intéresser d'autres Néo-Brunswickois qui cherchent de l'information générale sur la protection des bassins hydrographiques. Essentiellement, le Décret de désignation gère ou contrôle les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans les bassins hydrographiques. Si vous habitez ou travaillez dans un bassin hydrographique servant de source d'approvisionnement municipal en eau potable, et que vous participez à une des activités indiquées ci-dessous, vous devriez lire ce guide. Les activités visées sont :

- l'agriculture,
- l'exploitation forestière,
- la construction de chemins,
- l'aménagement commercial et industriel,
- l'extraction minière,
- les loisirs,
- l'aquaculture,
- l'aménagement résidentiel.

### Pourquoi ce guide?

Ce guide vous initie au *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*. Ce guide vous aidera à comprendre et à respecter le Décret. Il fournit de l'information de base sur les bassins hydrographiques désignés et ensuite aborde le Décret, article par article, expliquant brièvement en langage simple, ce qui est visé par chaque article.

Il faut se rappeler que le guide n'est pas une interprétation juridique. C'est plutôt un survol détaillé du Décret qui explique son importance pour vous et votre entreprise. Le Décret est la référence juridique qui explique comment vous pouvez respecter ses exigences et sauvegarder l'approvisionnement municipal en eau. En cas de conflit entre le guide et le Décret, ce dernier a préséance.

À noter également que des modifications peuvent être apportées à l'occasion au Décret. Pour vous assurer que l'information que vous possédez est exacte et à jour, vous pouvez communiquer avec la Direction de la planification durable du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B).

## Bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick

L'eau provient habituellement d'une de deux principales sources : eau souterraine ou bassin hydrographique. Un bassin hydrographique est une zone de terrain qui draine l'eau de surface d'un réseau de cours d'eau tels que des ruisseaux, des rivières ou des lacs. La superficie de la province englobe plusieurs douzaine de bassins hydrographiques attenants qui ont évolué lentement au cours de millions d'années.

Les scientifiques ont désigné au Nouveau-Brunswick 30 différents bassins hydrographiques qui fournissent de l'eau potable aux municipalités. Ces **bassins hydrographiques désignés** couvrent seulement 4 % de la superficie totale de la province, mais desservent 21 localités et plus de 300 000 résidents.

Les bassins hydrographiques sont situés dans des régions peuplées, ce qui les rend très vulnérables à la contamination causée par les activités humaines. Le bassin hydrographique contaminé peut se traduire par de l'eau non potable pour des milliers de personnes et peut ruiner l'habitat d'innombrables organismes vivants.

### Comment les bassins hydrographiques peuvent-ils être contaminés?

La contamination peut être causée par des substances chimiques et d'autres substances toxiques que nous produisons, utilisons, jetons ou déversons, entreposons de façon non convenable. Ces substances peuvent pénétrer dans un cours d'eau directement à partir d'une source ponctuelle comme une fosse septique ou un baril de pétrole, ou indirectement à partir des écoulements de surface ou de l'infiltration souterraine. Les pesticides, les eaux usées, les produits pétroliers, les engrais et les lubrifiants, voilà autant d'exemples de polluants qui peuvent aboutir dans un cours d'eau.

Des dommages physiques peuvent être causés aux cours d'eau par des usages des terres comportant l'utilisation de matériel lourd ou de mauvaises techniques de gestion qui provoquent l'érosion des sédiments et le compactage du sol. L'érosion et le compactage du sol peuvent permettre aux sédiments et aux substances nutritives de pénétrer dans un cours d'eau où ils peuvent ruiner l'habitat du poisson, favoriser la croissance d'algues et modifier la forme et le débit du cours d'eau.

### Pourquoi ne pas traiter l'eau seulement après qu'elle est polluée?

Il n'est tout simplement pas rentable ni préférable pour l'environnement d'attendre de traiter l'eau après qu'elle est devenue polluée. La construction et l'exploitation d'une installation de l'eau coûtent cher, surtout pour les petites collectivités. De plus, le traitement de l'eau



municipale ne garantit pas toujours une eau sécuritaire. Parfois, même le système le plus efficace ne peut pas contrôler ou enlever certains virus ou polluants chimiques, et les défaillances mécaniques peuvent perturber les approvisionnements en eau.

L'expérience a démontré qu'il est beaucoup plus rentable de bien protéger un bassin hydrographique, que d'attendre et d'être obligé de le nettoyer après qu'il est devenu pollué ou de trouver une autre source d'approvisionnement en eau. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a donc élaboré un *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* qui constitue une approche proactive en matière de protection des bassins hydrographiques. Le Décret est un des éléments du Programme de protection des bassins hydrographiques à long terme du gouvernement, qui est résumé à l'annexe C.

Avant d'examiner le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* en détail, nous repasserons brièvement les principes des bassins hydrographiques désignés et des zones de retrait, qui sont des éléments essentiels à la compréhension du Décret proprement dit.

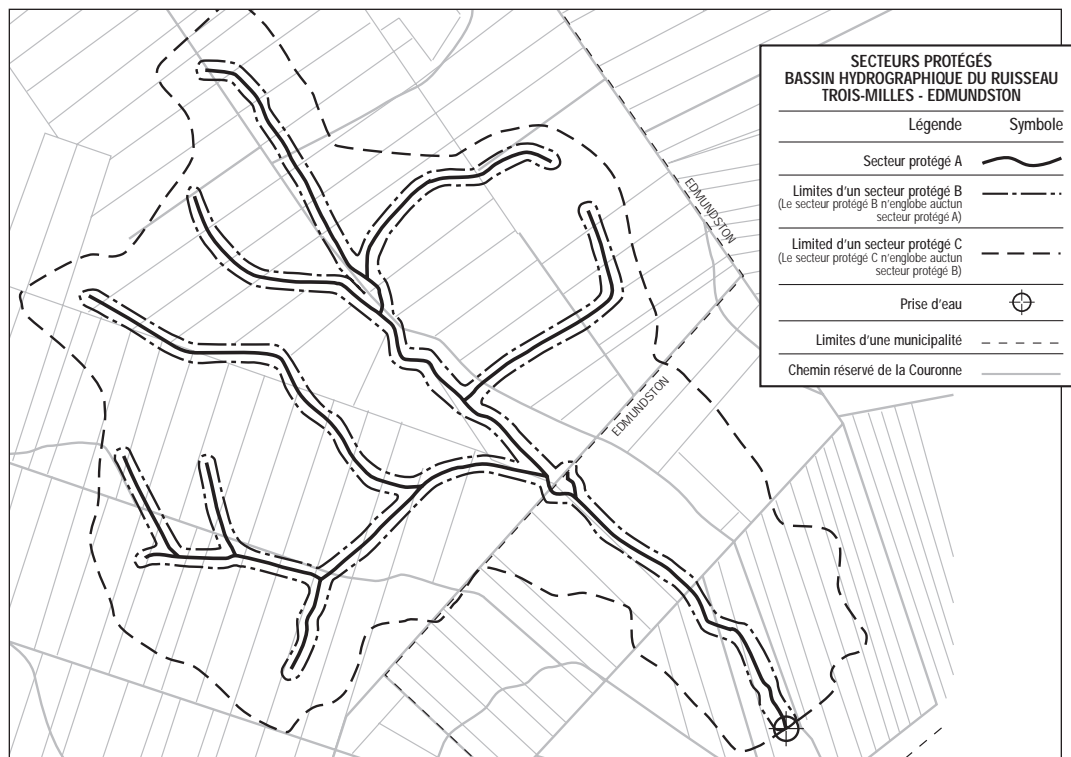
### Bassins hydrographiques désignés et zones de retrait

La superficie de terre immédiatement adjacente aux rives d'un cours d'eau constitue une zone tampon naturelle qui, si elle est laissée intacte, protège l'eau contre la contamination. Les racines

des arbres et d'autres types de végétation protègent le sol contre l'érosion et le sol et la végétation contribuent à absorber ou à filtrer autrement les éléments nutritifs et les substances toxiques. Le surenrichissement causé par des quantités excessives d'éléments nutritifs entre autres favorise la croissance d'algues, ce qui réduit considérablement la quantité d'oxygène et augmente la matière organique dans l'eau.

Chacun des 30 bassins hydrographiques désignés du Nouveau-Brunswick a une zone tampon désignée appelée une **zone de retrait** qui englobe toute la superficie à l'intérieur des 75 mètres des rives de la plupart des cours d'eau du bassin hydrographique. Cette zone constitue une zone tampon entre les cours d'eau et les activités pouvant être nocives. Elle contribue à prévenir la pénétration des sédiments et d'autres polluants dans les rivières, les ruisseaux et les lacs dans le bassin hydrographique.

Pourtant, les zones de retrait n'ont qu'une capacité limitée de protéger les cours d'eau adjacents contre la pollution. Les quantités excessives de substances toxiques ou l'érosion qui proviennent d'au-delà de la zone tampon peuvent surpasser sa capacité d'absorption. Cette situation peut provoquer la pollution de l'eau. Les activités qui ont lieu au-delà de la zone de retrait mais à l'intérieur du bassin hydrographique peuvent donc contaminer les cours d'eau, dans certaines conditions.



## Le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques

### Comment le Décret est-il conçu?

Chaque secteur désigné comprend trois zones distinctes :

- la zone de retrait de 75 m,
- le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique, qui est la zone de terrain située à l'extérieur de la zone de retrait mais à l'intérieur des limites du bassin hydrographique,
- le cours d'eau proprement dit.

Le Décret désigne ces trois zones comme le secteur protégé A, le secteur protégé B et le secteur protégé C. La phase I du Programme de protection des bassins hydrographiques mise en œuvre en 1990 a établi des normes relatives aux activités d'utilisation des terres à l'intérieur de la zone de retrait. La phase II, qui est maintenant en cours de mise en œuvre moyennant le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*, comprend l'établissement de normes pour les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique et dans les cours d'eau proprement dits.

Le Décret interdit certaines activités partout à l'intérieur du bassin hydrographique de la source d'approvisionnement en eau potable. D'autres activités sont permises dans le reste de la zone de drainage, mais non dans la zone de retrait. D'autres activités peuvent être permises à l'intérieur de la zone de retrait uniquement à certaines conditions précises. Bien entendu, toutes les activités permises à l'intérieur de la zone de retrait le sont également dans le reste de la zone de drainage.

### *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques en détail*

Les pages suivantes du guide donnent un compte rendu détaillé du Décret et expliquent de façon succincte et en langage simple ce qui est prévu par chaque article. À des fins de précision, l'information est répartie entre les activités d'utilisation des terres ou d'utilisation de l'eau comme l'exploitation forestière, l'agriculture, l'extraction minière, etc.

Il importe de comprendre que le Décret vise à prévenir la pollution de l'eau avant qu'elle ne survienne, et à protéger les bassins hydrographiques désignés du Nouveau-Brunswick contre la pollution. En plus des exigences relatives à l'utilisation des terres et de l'eau prévues dans le Décret, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux encourage fortement les

agriculteurs et les travailleurs forestiers de la province à adopter des méthodes de gestion optimale. Ces techniques pratiques ont été adoptées dans une bonne partie du Canada. Elles augmentent l'efficacité et réduisent les coûts d'exploitation tout en prévenant la contamination de l'eau. Vous pouvez vous procurer des vidéos et d'autre matériel éducatif sur les méthodes de gestion optimale au bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Encore une fois, n'oubliez pas que ce guide n'est pas un document juridique. Le Décret proprement dit est la référence juridique qui explique comment vous pouvez respecter les exigences du Décret. Il faudra consulter le Décret ainsi que ce guide pour un compte rendu plus précis des activités qui sont permises dans les bassins hydrographiques désignés.

#### Article 1

##### Introduction

L'article 1 définit les termes les plus courants utilisés dans le Décret.

#### Article 2

##### Interdiction générale

Le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* précise au tout début que toutes les activités, toutes les choses ou tous les usages qui ne sont pas décrits dans le Décret sont interdits dans un secteur du bassin hydrographique désigné. Autrement dit, si une activité ou une chose ou un usage n'est pas précisé dans le Décret, cette activité, cette chose ou cet usage n'est pas permis dans les bassins hydrographiques désignés.

#### Article 3

##### Installations d'approvisionnement public en eau

Une personne ou un groupe peut entretenir, développer ou agrandir une installation d'approvisionnement public en eau dans un bassin hydrographique désigné pourvu qu'il obtienne et maintienne toutes les autorisations requises en vertu des lois applicables expliquées dans ce Décret ou autre législation gouvernementale. Également, ce groupe ou cette personne doit s'assurer de protéger et de maintenir la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique.

#### Article 4

##### Conditions générales

Les activités permises en vertu de ce Décret sont autorisées uniquement à la condition qu'elles n'émettent pas de polluants dans les cours d'eau, et qu'elles soient conformes à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables.

Depuis son adoption en 1989, la Loi sur l'assainissement de l'eau a été modifiée plusieurs fois. Si un autre décret ou une autre partie de la Loi sur l'assainissement de l'eau permet une activité ou une chose qui est interdite dans le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*, le *Décret de désignation du secteur*

*protégé des bassins hydrographiques* a préséance. If a conflict exists between the Watershed Protected Area Designation Order and other Provincial legislation, the more stringent provisions, including any conditions, would prevail.

**Article 5**  
**Activités, choses et usages permis dans les cours d'eau (secteur protégé A)**

Cet article indique les activités qui sont permises dans le cours d'eau; c'est-à-dire dans les lacs, les rivières, les ruisseaux et autres cours d'eau de bassins hydrographiques désignés.

**Article 6**  
**Activités permises dans la zone de retrait (secteur protégé B)**

Cet article indique les diverses activités qui sont permises dans la zone de retrait de 75 m ou

dans la zone tampon située immédiatement adjacente au cours d'eau dans un bassin hydrographique.

**Article 7**  
**Activités permises dans le reste de la zone de drainage (secteur protégé C)**

Cet article du Décret décrit les autres activités qui sont permises dans le secteur protégé C. Comme il a déjà été mentionné, toutes les activités permises dans une zone de retrait (secteur protégé B) le sont également dans le reste de la zone de drainage d'un bassin hydrographique désigné ou dans le secteur protégé C.

Le tableau suivant explique en détail les activités qui sont permises dans chacun des secteurs protégés.

## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
<b>Utilisation d'embarcations non motorisées</b>	Les embarcations non motorisées peuvent être utilisées pour la navigation et la pêche dans tous les bassins hydrographiques désignés.		
<b>Embarcations motorisées et natation</b> Généralement non permises dans les bassins hydrographiques désignés, à l'exception des activités suivantes :	<p>Vous pouvez utiliser une embarcation motorisée et vous baigner dans les cours d'eau dans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le bassin hydrographique Loch Lomond à l'extérieur des limites de la ville de Saint-Jean;</li> <li>le bassin hydrographique du lac Chamcook, pourvu que vous restiez à plus de 500 m de la prise d'eau de l'installation d'approvisionnement public en eau;</li> <li>le bassin hydrographique Musquash;</li> <li>le lac Moores Mills dans le bassin hydrographique du ruisseau Dennis.</li> </ul> <p>Les embarcations motorisées dans ces secteurs des bassins hydrographiques doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun moteur à deux temps n'est permis (c.-à-d. moteurs lubrifiés avec un mélange de carburant). Également, le plus gros moteur permis pour une</li> </ul>		



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
	<p>embarcation est de 10 chevaux-vapeurs afin de prévenir l'érosion de la rive causée par le mouvement accessible des vagues.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les réservoirs à carburant doivent être attachés fermement à l'embarcation et être fermés hermétiquement de sorte à empêcher une fuite si l'embarcation chavire.</li> </ul> <p>Aucune embarcation ne doit transporter une quantité totale de plus de 25 litres de carburant dans un ou des réservoirs qui ne sont pas intégrés à l'embarcation.</p> <p>Aucune embarcation ayant des toilettes à bord ne doit être conduite dans ce secteur.</p>		
<b>Véhicules motorisés</b>		<p>Vous pouvez conduire un véhicule à moteur sur les routes provinciales actuelles qui traversent une zone de retrait. Vous pouvez conduire des véhicules de loisirs motorisés comme les véhicules tout-terrain, mais vous devez utiliser les passages de cours d'eau approuvés pour traverser un ruisseau ou une rivière.</p>	
<b>Activités récréatives</b>		<p>Vous pouvez pêcher, chasser, piéger (pourvu que vous ayez la licence nécessaire), faire du canot, étudier la faune, faire du ski de fond, de la raquette et vous adonner à des activités semblables sur une base récréative.</p>	
<b>Récolte des plantes sauvages</b>		<p>Vous pouvez récolter les plantes sauvages comme les baies à l'aide de dispositifs mécaniques non motorisés. Vous pouvez exploiter une érablière à moins de 30 m d'un cours d'eau, pourvu que vous n'utilisiez aucun matériel mécanique et que vous ne transformiez pas la sève dans le secteur.</p>	
<b>Activités de protection des cours d'eau et de mesures d'urgence</b>		<p>Vous pouvez vous adonner à des activités qui protégeront la rive des cours d'eau à condition que vous obteniez les permis nécessaires et que vous respectiez les lignes</p>	



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		<p>directrices énoncées dans le Règlement sur la modification des cours d'eau.</p> <p>Toute activité liée aux opérations d'urgence et à l'application de la loi pour la santé et la sécurité du public, ou pour la protection des ressources naturelles, est permise.</p>	
<b>Propriétés résidentielles</b>		<p>Vous pouvez maintenir ou améliorer des systèmes de fosses septiques actuels et effectuer des travaux d'entretien routiniers sur votre résidence. Vous pouvez reconstruire, rénover ou entretenir des habitations unifamiliales et multifamiliales existantes, pourvu que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure finie ne soit pas supérieure à 2 000 pieds carrés ou que la surface de plancher utilisable ne soit pas supérieure à 1,5 fois la superficie de l'ancienne structure, selon la surface la moins grande.</li> <li>• Si votre habitation originale est endommagée ou détruite, l'habitation de remplacement ne soit pas plus près du cours d'eau que l'habitation originale.</li> <li>• La rénovation ou la reconstruction n'augmente pas le nombre d'unités familiales.</li> <li>• Vous soumettiez votre plan de reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des travaux de rénovation.</li> <li>• Vous preniez les mesures qui s'imposent pour prévenir l'évacuation de sédiments dans les cours d'eau adjacents.</li> </ul>	
<b>Aménagement paysager résidentiel</b>		<p>Les activités d'aménagement paysager sont permises pourvu que l'aménagement ne soit pas à moins de 5 m des cours d'eau, et que tous les arbres vivants dans un rayon de 15 m du cours d'eau soient laissés</p>	



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		debout. Les arbres morts ou les chablis toutefois peuvent être enlevés à moins de 15 m des cours d'eau.	
<p><b>Foresterie</b> Nota : La coupe de jardinage est effectuée pour entretenir un peuplement d'arbres bien réparti et d'autres végétations sur votre propriété, et pourvu qu'on ne laisse pas d'ouverture dans le tapis forestier d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés. Les arbres ne devraient pas être coupés à moins que leur diamètre soit de 10 cm ou plus à la hauteur d'homme (1,36 m).</p>	<p>À un kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez planter des arbres à une distance d'entre 30 m et 75 m des rives d'un cours d'eau.</p> <p>Effectuer une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques d'une distance d'entre 30 et 75 m des rives d'un cours d'eau pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pas plus de 30 % des troncs et pas plus de 30 % du volume des arbres sur une parcelle quelconque située à l'intérieur de la zone de retrait ne soient coupés;</li> <li>la coupe de jardinage sur la parcelle ne soit pas faite plus d'une fois tous les cinq ans;</li> <li>il faut respecter le calendrier établi pour la coupe de jardinage: Au sud de Bath, comté de Carleton – du 1er janvier au 31 mars. Au nord de Bath, comté de Carleton – du 1er novembre au 31 mars.</li> </ul> <p>À plus d'un kilomètre en amont d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez planter des arbres à une distance d'entre 15 et 75 m des cours d'eau. Faire une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques à une distance d'entre 15 m et 75 m des rives du cours d'eau pourvu que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pas plus de 30 % des troncs et pas plus de 30 % du volume des arbres sur une parcelle quelconque située dans la zone de retrait d'un des biens-fonds ne soient coupés pendant</li> </ul>	<p>Vous pouvez entreprendre des activités forestières pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les coupes à blanc ne dépassent pas 25 hectares.</li> <li>Vous laissez une zone tampon non récoltée d'au moins 100 mètres de largeur entre les zones coupées à blanc (ou de 50 m lorsque la coupe à blanc se trouve près des lignes foncières); cette bande peut faire l'objet d'une coupe de jardinage, mais ne peut pas être coupée à blanc pendant au moins 10 ans après la première coupe à blanc OU jusqu'à ce que la régénération dans la zone coupée à blanc atteigne une hauteur moyenne de 2 m, selon l'événement qui se produit le premier.</li> <li>Vous ne coupez à blanc pas plus de 25 % du bien sur les terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, et que vous ne fassiez pas de coupe à blanc sur la même partie pendant au moins 10 ans OU jusqu'à ce que la régénération atteigne une hauteur moyenne de 2 m, selon l'événement qui se produit le premier.</li> <li>Le niveau de solides en suspension dans les eaux d'écoulement ou dans les eaux de drainage se déversant dans les cours d'eau des aires de débarquement ou des cours à bois, ou résultant des activités de scarifiage ne dépasse pas 25 mg/l au-dessus des concentrations de fond.</li> <li>Les activités de bulldozer ne doivent pas mettre à nu du sol minéral sur plus de 5 % de toute parcelle, y compris tous les chemins et toutes les aires de débarquement.</li> </ul>	



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		<p>une période de cinq ans, OU que le volume des arbres enlevés soit conforme à un plan d'aménagement forestier préparé par un forestier professionnel agréé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous respectiez les calendriers suivants pour la coupe de jardinage.</li> </ul> <p>Au sud de Bath, comté de Carleton - du 1er janvier au 31 mars.</p> <p>Au nord de Bath, comté de Carleton - du 1er novembre au 31 mars.</p>	
<b>Agriculture</b>		<p><i>Sur les terres agricoles situées à un kilomètre ou moins en amont d'une prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez continuer d'exercer les activités agricoles courantes à une distance d'entre 30 m et 75 m des cours d'eau pourvu que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le labourage soit effectué en travers la pente et ne soit pas effectué sur des pentes supérieures à 20 %;</li> <li>aucun ruissellement de surface venant d'un champ ne s'écoule directement dans un cours d'eau;</li> <li>vous épandez seulement de l'engrais inorganique ou utilisez uniquement de l'engrais vert et n'appliquez pas d'engrais sur votre terre dans cette zone;</li> <li>les champs utilisés pour le pâturage du bétail comprennent une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail d'avoir accès au secteur dans les 30 m d'un cours d'eau.</li> </ul> <p><i>Sur les terres agricoles situées à plus d'un km en amont d'une prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez couper et enlever le foin à cinq mètres ou moins d'un cours d'eau. Vous pouvez entreprendre des activités agricoles à une distance d'entre 15 m et 75 m des rives d'un cours d'eau</i></p>	<p>Vous pouvez entreprendre des activités agricoles pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>vous n'appliquez, n'entrez ou n'utilisez pas d'engrais dans le secteur;</li> <li>le niveau de solides en suspension dans les eaux d'écoulement ou dans les eaux de drainage s'écoulant des champs agricoles dans le cours d'eau ne dépasse pas 25 mg/l au-dessus des niveaux de fond;</li> <li>You do not convert a field planted with a non-row crop such as alfalfa to a row crop such as potatoes;</li> <li>toutes cultures en rangées existantes comprennent une bande couverte d'herbe d'au moins cinq mètres de largeur le long de la pente du champ, et près d'un cours d'eau ou d'un fossé agricole;</li> <li>toutes les terres agricoles soient plantées avec une culture ou autre végétation qui empêche l'érosion;</li> <li>pas plus de 5 % de chaque parcelle de terrain soit coupée à blanc pour l'agriculture chaque année. Toutefois, deux hectares supplémentaires de terrain dans le secteur protégé C peuvent être coupés à blanc à des fins agricoles pour chaque hectare de terrain à l'intérieur du secteur protégé B qui est stabilisé et qui a été soustrait à la production agricole l'année précédente.</li> </ul>



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		<p>pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le labourage soit effectué en travers la pente et ne soit pas effectué sur des pentes supérieures à 20 %;</li> <li>• aucun ruissellement de surface venant d'un champ ne s'écoule directement dans un cours d'eau;</li> <li>• vous épandez seulement de l'engrais inorganique ou utilisez uniquement de l'engrais vert et n'appliquez pas d'engrais sur votre terre dans cette zone;</li> <li>• les champs utilisés pour le pâturage du bétail comprennent une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail d'avoir accès au secteur dans les 15 m d'un cours d'eau.</li> </ul>	
<b>Pesticides</b>		<p>À un kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau à une distance, des pesticides peuvent être appliqués d'entre 30 et 75 m des rives d'un cours d'eau pourvu que les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat approprié en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>.</p> <p>À plus d'un km en amont de la prise de l'installation d'approvisionnement public en eau, des pesticides peuvent être appliqués à une distance d'entre 15 et 75 m des rives d'un cours d'eau, pourvu que les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat approprié exigé en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>.</p>	
<b>Construction de routes</b>		<p>Vous pouvez construire des chemins aux passages de cours d'eau approuvés par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau.</p> <p>Toute construction de chemin doit être conforme aux critères</p>	<p>La construction de routes est permise dans le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des fossés de dérivation adéquats ou des barres de dérivation de l'eau adéquates soient construits pour empêcher l'évacuation directe des sédiments dans les cours</li> </ul>



## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		<p>établis dans le <i>Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques</i>. Ces critères décrivent comment construire les fossés de dérivation, les bassins de sédiments, les stabilisateurs de perré, les largeurs de l'accotement, les assiettes, les barrières d'eau, les emprunts, les fossés et les ponceaux. Les critères visent à limiter l'érosion et la perturbation du sol et à empêcher les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau.</p> <p>Vous pouvez vous procurer le Décret au bureau local le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B).</p>	<p>d'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des pièges de sédiments adéquats soient construits sur le chantier de construction exposé, y compris des pièges placés dans les fossés, jusqu'à ce que toute la zone soit nivelée et stabilisée;</li> <li>toutes les assiettes de route sauf les chemins agricoles et forestiers soient recouvertes d'asphalte, de pierres concassées bituminées ou d'agrégats;</li> <li>tous les chemins agricoles et de lots boisés soient conçus afin d'éviter la sédimentation d'un cours d'eau pendant la construction et l'utilisation de ces chemins par la suite, et soient construits uniquement là où la pente est inférieure à 15 %;</li> <li>tous les chemins construits qui deviennent affouillés soient rétablis et stabilisés immédiatement.</li> </ul> <p>Pour consulter d'autres lignes directrices sur la construction de routes, voir le Règlement sur la modification des cours d'eau.</p>
<b>Arpentage, extraction et production de minéraux</b>		<p>L'arpentage et l'installation de panneaux sont permis dans la zone de retrait.</p> <p>L'exploration minière à ciel ouvert est permise. L'exploration minière souterraine, l'aménagement et l'extraction sont également permis, pourvu que les activités aient lieu à une profondeur suffisante pour ne pas perturber ou contaminer des cours d'eau.</p>	<p>L'extraction et l'écrasement du sable, du gravier et d'autres matériaux agrégats semblables sont permis, mais ces matériaux doivent être transportés au-delà de la zone du bassin hydrographique pour être transformés davantage jusqu'au lavage et au triage.</p> <p>Les activités minières de métaux de base sont permises pourvu que tous les effluents des activités minières et de la transformation des minéraux soient évacués au-delà du secteur du bassin hydrographique désigné.</p>
<b>Postes de pompage et installations d'énergie électrique</b>		<p>Vous pouvez installer un poste de pompage électrique partout dans la zone de retrait et installer un poste de pompage alimenté au combustible à une distance d'entre 30 m et 75 m d'un cours d'eau dans la zone de retrait pourvu que :</p>	

## Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)	Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>ce poste soit muni d'un dispositif de prévention d'écoulement de retour approuvé par l'Association canadienne de normalisation;</li> <li>les tuyaux de prise d'eau soient situés à au moins 100 m en aval ou à 500 m en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau la plus près et ne perturbent pas le lit ou la ligne de rivage d'un cours d'eau;</li> <li>le bout des tuyaux de prise d'eau soit muni d'un grillage qui est assez gros pour permettre le débit d'eau sans interruption (voir le Décret pour d'autres détails sur les mesures), et qui n'a pas d'ouverture supérieure à 57 mm carrés;</li> <li>le taux maximum de retrait d'eau du cours d'eau permette le maintien d'un débit mensuel d'au moins 25 % dans le cours d'eau, dans le lac ou dans la rivière en tout temps.</li> </ul> <p>Les sous-stations électriques ou les stations terminales ou les lignes de transport peuvent être construites ou exploitées dans la mesure où elles utilisent des passages de cours d'eau approuvés.</p>	
<b>Stockage de produits pétroliers</b>			Les nouveaux réservoirs de produits pétroliers peuvent être installés, entretenus, utilisés ou enlevés si les activités connexes sont conformes au Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> .
<b>Aquaculture</b>		<p>La construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de prise d'eau seulement et des ouvrages de transport pour les activités aquacoles sont permis, pourvu que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitant obtienne les autorisations nécessaires en vertu des lois, des arrêtés et des autres lois concernant les exploitations aquacoles du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent. On peut obtenir d'autres détails sur la réglementation aquacole du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;</li> <li>l'exploitant adopte toutes les mesures de précaution possibles pour respecter et sauvegarder la qualité de l'eau.</li> </ul>	



## Autres questions

### *Suis-je touché par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques?*

Maintenant que vous avez lu ce guide, vous voudrez probablement savoir si votre maison ou votre commerce est situé dans un bassin hydrographique désigné – si oui, vous voudrez savoir quels effets cela aura sur vous.

Vous devez d'abord consulter la liste des bassins hydrographiques désignés fournie à l'annexe C. S'il semble que votre propriété peut être située dans un de ces bassins hydrographiques, vous pouvez communiquer avec le bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B) ou avec le bureau de la Corporation d'information géographique. Le personnel de ces bureaux vous montrera des cartes des secteurs de bassins hydrographiques désignés et vous aidera à situer votre résidence ou votre commerce sur la carte. Il peut également expliquer les ruisseaux ou les cours d'eau sur votre propriété qui peuvent être touchés par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques.

### **Qu'est-ce qui est considéré comme un cours d'eau?**

Tous les lacs, rivières et ruisseaux dans un bassin hydrographique désigné sont considérés comme des cours d'eau. (See Glossary for detailed definition.)

Les restrictions concernant la zone de retrait s'appliquent uniquement aux cours d'eau qui sont identifiés de façon précise sur les plans connus comme le registre général des zones de retrait. Vous pouvez examiner ou acheter des copies de ces plans au bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou au bureau de la Corporation d'information géographique. Ces plans sont également disponibles aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et du ministère de la Santé et du Bien-être.

### **Si je ne puis pas respecter le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques?**

Si vous constatez que vous travaillez ou habitez dans un bassin hydrographique désigné, et que vous êtes en cours de développer, de construire, d'exploiter ou d'entretenir une activité ou un usage qui est interdit, contrôlé ou autrement visé par le Décret?

Si vous avez examiné d'autres solutions, emplacements ou activités, et que vous estimez encore ne pas pouvoir respecter les exigences du Décret?

Sans doute que certains développements ou activités existantes à l'intérieur d'un bassin hydrographique désigné ne seront pas conformes au Décret. Votre moyen de recours dans un tel cas est de demander une exemption par écrit à la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Dès que vous avez rempli et soumis votre formulaire d'exemption, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a trois choix :

- accorder l'exemption avec des conditions précises
- refuser la demande d'exemption
- acquérir la totalité ou une partie du terrain.

---

## Autre information

Pour obtenir des exemplaires du formulaire d'exemption ou d'autre information au sujet du présent guide ou du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques communiquez avec la :

Direction de la planification durable  
Ministère de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux du N.-B.  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

Téléphone : 506 457-4846  
Télécopieur : 506 457-7823

ou avec un des bureaux régionaux du  
ministère : voir l'annexe B.

Vous pouvez consulter le site Web du ministère sur la protection des bassins hydrographiques à : <http://www.gnb.ca/elg-egl/0373/0001/0002-f.html>.

Nota : On peut acheter des exemplaires de la Loi sur l'assainissement de l'eau et de ses règlements ou communiquer avec L'Imprimeur de la Reine du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000, Bureau 115  
Édifice du Centenaire  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Téléphone : 506 453-2520  
Télécopieur : 506 457-7899.

On peut également accéder électroniquement à toutes les Lois du Nouveau-Brunswick en visitant la page d'accueil du ministère de la Justice à <http://www.gnb.ca/justice/index.htm>.



## Annexes

### Annexe A : Glossaire

**Aménagement paysager :** Désigne la modification des conditions du sol existantes ainsi que la construction de caractéristiques du sol et comprend des ouvrages mineurs mais n'englobe pas les garages, les piscines, les étangs ou autres ouvrages importants.

**Bassin hydrographique :** Une zone de trait qui draine l'eau de surface d'un réseau de cours d'eau et qui se déverse dans une rivière, un ruisseau, un cricque ou autre cours d'eau qui s'écoule.

**Bassin hydrographique d'une source d'approvisionnement en eau potable :** Un bassin hydrographique utilisé pour assurer de l'eau potable au public pour une ou plusieurs municipalités. Le Nouveau-Brunswick a 30 bassins hydrographiques municipaux.

**Cours d'eau :** Un ruisseau, un lac, une rivière ou autre cours d'eau. En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, cours d'eau désigne la largeur et la longueur totale, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir l'eau, que l'écoulement soit continu ou non.

**Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau :** Un décret est pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* qui indique les activités permises dans la marge de retrait de 75 m, ou dans un secteur protégé, qui peuvent avoir lieu le long d'un cours d'eau des bassins hydrographiques.

**Engrais vert :** Plantes vertes ou ayant atteint la maturité, riches en azote qui sont enfouies pour enrichir le sol.

**Évacuation ou contamination d'une source ponctuelle :** Rejets polluants évacués directement dans l'environnement, habituellement (mais pas toujours) à travers un tuyau d'évacuation. Comprend des effluents des procédés commerciaux industriels et les déchets humains ramassés.

**Gué :** Passage d'une rivière dans de l'eau peu profonde sur le lit de la rivière.

**Méthode de gestion optimale :** Une méthode, une mesure ou une pratique qui une fois appliquée ou utilisée est conforme à une activité saine sur le plan pratique, technique et environnemental. Une méthode de gestion optimale visant spécifiquement à assurer la qualité de l'eau, empêchera, réduira ou corrigera la pollution de l'eau.

**Passage de cours d'eau approuvé :** Désigne un passage de cours d'eau qui a été approuvé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

**Scarifiage :** Pour briser et ameublir la surface d'un champ qui a été récolté, le scarifiage peut avoir un effet érosif.

**Secteur protégé :** Un secteur protégé dans une zone de terrain où des normes ou des restrictions sont imposées relativement aux activités d'utilisation des terres et de l'eau qui ont lieu dans ce secteur. Le secteur protégé existant désigné par le *Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau* comprend la zone de retrait de 75 m autour des cours d'eau. La phase II du Programme de protection des bassins hydrographiques propose de redéfinir le secteur protégé afin qu'il englobe toute la zone du bassin hydrographique.

**Vie aquatique :** Espèces animales et végétales qui habitent pendant une partie ou la totalité de leur vie dans un milieu aquatique, comme le poisson, les amphibiens et les invertébrés aquatiques.

**Zone de retrait :** Cette zone de terrain est située à 75 m ou moins des rives de tous les cours d'eau à l'intérieur d'un bassin hydrographique, et désignée comme secteur protégé en vertu du *Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau*. Il existe des normes rigoureuses concernant les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans la zone de retrait.

## Annexe B :

### Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

---

#### Bureau central

Ministère de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000, E3B 5H1  
20, rue McGloin  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Tél. : 506 457-4846  
Télé. : 506 457-7823

---

#### Région 1

Courriel : [elg.egl-region1@gnb.ca](mailto:elg.egl-region1@gnb.ca)

##### BATHURST

159, rue Main, bureau 202  
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A6  
Tél. : 506 547-2092  
Télé. : 506 547-7655

##### CAMPBELLTON

157, centre municipal, rue Water  
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3L4  
Tél. : 506 789-2353  
Télé. : 506 789-4878

##### TRACADIE-SHEILA

3518 - 2, rue Main  
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5  
Tél. : 506 394-3868  
Télé. : 506 394-3897

---

#### Région 2

Courriel : [elg.egl-region2@gnb.ca](mailto:elg.egl-region2@gnb.ca)

##### MIRAMICHI

316, avenue Dalton  
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9  
Tél. : 506 778-6032  
Télé. : 506 778-6796

---

#### Région 3

Courriel : [elg.egl-region3@gnb.ca](mailto:elg.egl-region3@gnb.ca)

##### MONCTON

428, rue Collishaw  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 3C7  
Tél. : 506 856-2374  
Télé. : 506 856-2370

##### RICHIBUCTO

Édifice provincial  
9239, rue Main  
Richibucto (Nouveau-Brunswick) E4W 5R5  
Tél. : 506 523-7604  
Télé. : 506 523-7648

---

#### Région 4

Courriel : [elg.egl-region4@gnb.ca](mailto:elg.egl-region4@gnb.ca)

##### SAINT-JEAN

8, rue Castle  
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 3B8  
Tél. : 506 658-2558  
Télé. : 506 658-3046

##### ST. STEPHEN

Édifice provincial  
41, rue King.  
St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2C1  
Tél. : 506 466-7370  
Télé. : 506 466-7373

##### HAMPTON

27, promenade Centennial, Unité 2  
Édifice du centenaire  
Hampton (Nouveau-Brunswick) E5N 6N3  
Tél. : 506 832-6000  
Télé. : 506 832-6007

---

#### Région 5

Courriel : [elg.egl-region5@gnb.ca](mailto:elg.egl-region5@gnb.ca)

##### FREDERICTON

Centre Priestman, bureau 103  
565, rue Priestman  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5X8  
Tél. : 506 444-5149  
Télé. : 506 453-2893

---

#### Région 6

Courriel : [elg.egl-region6@gnb.ca](mailto:elg.egl-region6@gnb.ca)

##### GRAND FALLS

65, boulevard Broadway  
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6  
Tél. : 506 473-7744  
Télé. : 506 475-2510

##### EDMUNDSTON

121, rue Church, 3e étage  
Carrefour Assomption  
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3  
Tél. : 506 735-2763  
Télé. : 506 735-2093

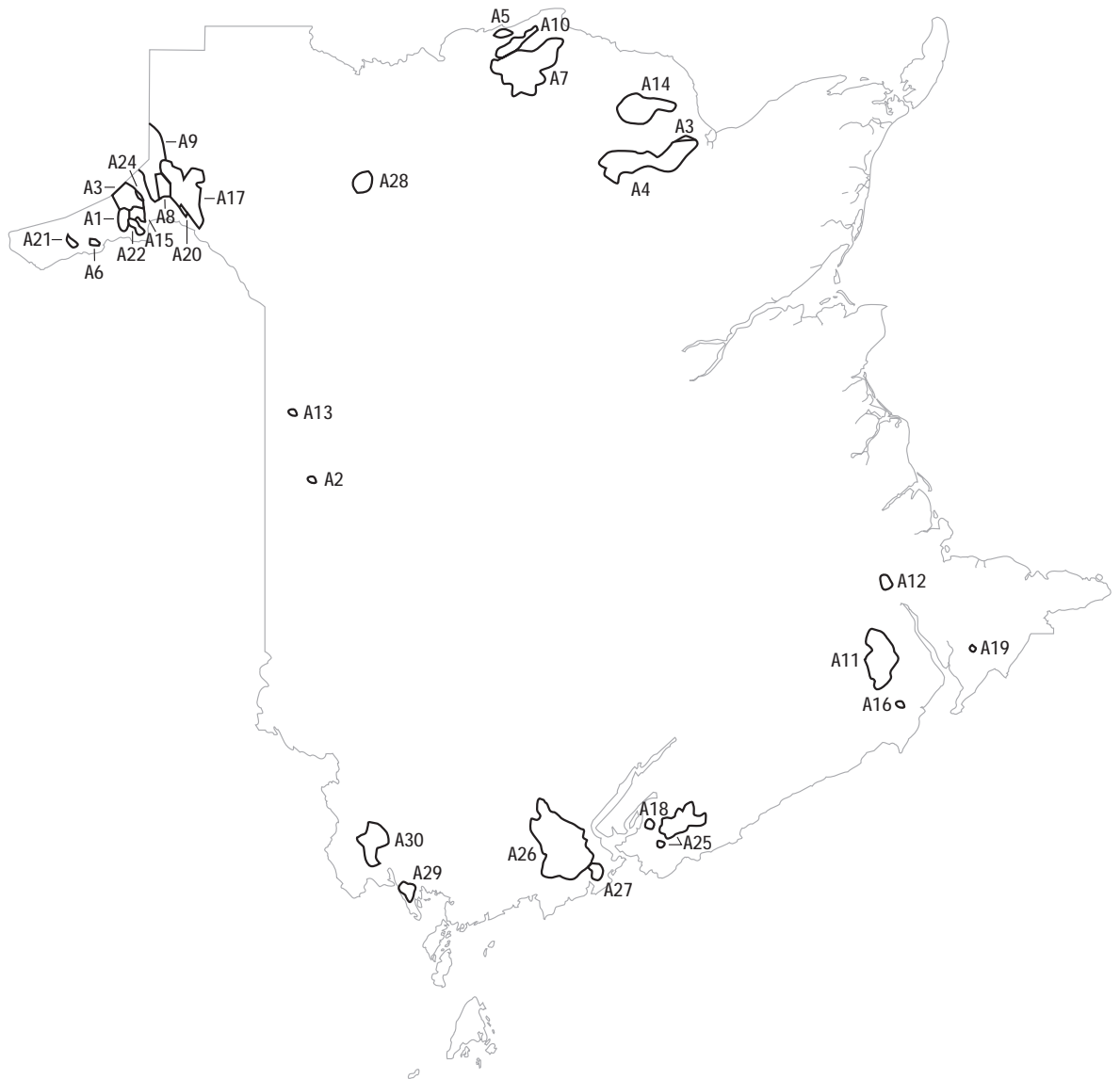
##### WOODSTOCK

113, rue Cedar, bureau 213  
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2Y3  
Tél. : 506 325-4465  
Télé. : 506 325-4541

Nota : Les adresses postales peuvent être  
différentes des adresses de voirie. Prière de vérifier  
auprès du bureau régional de votre choix pour  
confirmer l'adresse postale.



# Carte des bassins hydrographiques désignés



## Annexe C : Liste des bassins hydrographiques désignés

Municipalité	N° de carte	Bassin hydrographique
Baker Brook	A-1	Bassin hydrographique du ruisseau à Zéphérin
Bath	A-2	Bassin hydrographique d'un affluent sans nom de la rivière Saint-Jean
Bathurst	A-3	Bassin hydrographique du ruisseau Carters
	A-4	Bassin hydrographique de la rivière Middle
Campbellton	A-5	Bassin hydrographique du lac Prichard – lac Smith
Clair	A-6	Bassin hydrographique du ruisseau Thompson
Dalhousie	A-7	Bassin hydrographique de la rivière Charlo
Edmundston	A-8	Bassin hydrographique du ruisseau à Blanchette
	A-9	Bassin hydrographique de la rivière Iroquois
Eel River Crossing	A-10	Bassin hydrographique de la rivière Eel
Moncton	A-11	Bassin hydrographique du ruisseau Turtle
	A-12	Bassin hydrographique du réservoir du chemin McLaughlin
Perth-Andover	A-13	Bassin hydrographique du ruisseau Huds
Petit-Rocher	A-14	Bassin hydrographique de la rivière Nigadoo
Verret	A-15	Bassin hydrographique du ruisseau Trois-Milles
Riverside-Albert	A-16	Bassin hydrographique de Arabian Vault Brook
Rivière-Verte	A-17	Bassin hydrographique de Rivière-Verte en aval de l'embouchure de Little Forks Branch Rivière verte uniquement
Rochesay	A-18	Bassin hydrographique de Carpenter Pond
Sackville	A-19	Bassin hydrographique du ruisseau Ogden Mill
Saint-Basile	A-20	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom du ruisseau Des Smyth
Saint-François-de-Madawaska	A-21	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom du fleuve Saint-Jean
Saint-Hilaire	A-22	Bassin hydrographique du ruisseau à Félix-Martin
Saint-Jacques	A-23	Bassin hydrographique de la rivière à la Truite
	A-24	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom de la rivière Madawaska
Saint-Jean	A-25	Bassin hydrographique de Loch Lomond
	A-26	Bassin hydrographique de East et West Musquash
	A-27	Bassin hydrographique du lac Spruce
Saint-Quentin	A-28	Bassin hydrographique du ruisseau Five Fingers
St. Andrews	A-29	Bassin hydrographique du lac Chamcook
St. Stephen	A-30	Bassin hydrographique du ruisseau Dennis



New  Nouveau  
**Brunswick**  
Ministère de l'Environnement et  
des Gouvernements locaux